



المجلس الوطني لحقوق الإنسان
المجلس الوطني لحقوق الإنسان
Conseil national des droits de l'Homme

Code de procédure pénale

Propositions du CNDH relatives à l'avant projet de loi

Série contribution au débat public - N°7

Code de procédure pénale

Propositions du CNDH relatives à l'avant projet de loi

Série contribution au débat public - N°7

Le mémorandum du Conseil national des droits de l'Homme sur l'avant-projet du Code de procédure pénale (version du 19 mai 2014) a été transmis au ministre de la Justice et des Libertés le 28 août 2014.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du deuxième paragraphe de l'article 25 du Dahir N° 1-11-19 du 25 Rabii I 1432 (1er mars 2011) portant sa création, le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) contribue au « *renforcement de la construction démocratique par le biais de la promotion du dialogue sociétal pluriel et le perfectionnement de tous les moyens et mécanismes appropriés à cet effet* »

Le CNDH, procède en outre, en vertu de l'article 13, à l'examen et à l'étude de l'harmonisation « *des textes législatifs et réglementaires en vigueur avec les conventions internationales relatives aux droits de l'Homme et au droit international humanitaire que le Royaume a ratifiées ou auxquelles il a adhéré, ainsi qu'à la lumière des observations finales et des recommandations émises par les instances onusiennes concernant les rapports qui leur sont présentés par le gouvernement* »

Conformément aux dispositions de l'article 24, le CNDH soumet à la Haute Appréciation de Sa Majesté le Roi « *des propositions ou des rapports spéciaux et thématiques sur tout ce qui est de nature à contribuer à une meilleure protection et à une meilleure défense des droits de l'Homme* » ;

2. Conscient de l'impact de la procédure pénale sur la protection des droits des justiciables et sur la garantie du procès équitable, le CNDH qui entend contribuer, par ses mémorandums, au processus de production des lois organiques et ordinaires, accorde un intérêt particulier et légitime à la législation pénale procédurale et matérielle. Cet intérêt se justifie, en outre, par les exigences de « *l'approche fondée sur les droits de l'Homme* », citée explicitement dans les exposés des motifs du Dahir portant création du Conseil ;

3. Considérant la Charte de la réforme du système judiciaire comme un document de référence pour la réforme du système judiciaire national, le Conseil national des droits de l'Homme, compte contribuer au débat public relatif à la mise en œuvre de la Charte en présentant ce mémorandum qui porte sur l'avant-projet du Code de procédure pénale. C'est dans ce cadre, et conformément à sa mission, que le CNDH a élaboré et publié plusieurs mémorandums qui ont successivement porté sur le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, la Cour constitutionnelle, l'exception d'inconstitutionnalité, le code de justice militaire, le statut des magistrats, les peines alternatives et **la grâce**. Le CNDH salue à cet égard l'initiative de M. Mustapha Ramid, ministre de la Justice et des Libertés, qui a soumis au Conseil l'avant-projet de Code de procédure pénale et a tenu à recueillir son avis ;

4. Le CNDH rappelle, à titre d'introduction, que toute révision de la procédure pénale doit s'inscrire dans un contexte plus global de réforme pénale et porter sur l'ensemble

de la législation pénale intégrant notamment le Code pénal ainsi que d'autres textes pertinents comme le projet de loi relative à lutte contre la violence à l'égard des femmes et le projet de loi sur la médecine légale.

Le Conseil, considère par ailleurs, que la participation des différentes parties prenantes au processus d'élaboration du projet de loi aura un impact positif sur sa qualité et permettra une meilleure prise en compte des enjeux pratiques liés au procès équitable et à la préservation des droits fondamentaux des justiciables.

Par ses propositions, le Conseil entend contribuer à réfléchir certains problèmes juridiques structurels qui entravent la protection effective des droits des justiciables.

C'est dans ce cadre que s'inscrivent ses recommandations qui portent notamment sur **la prévention de la torture et la réduction des risques de détention arbitraire, la rationalisation du recours à la détention préventive, et la protection des groupes les plus vulnérables** (personnes placées en garde à vue, femmes victimes de la violence, victimes de la traite des êtres humains, personnes en situation de handicap...).

Au-delà des ses propositions et de ses recommandations détaillées, le Conseil exhorte le législateur à fonder la révision de la législation pénale sur une vision intégrée de la politique pénale. Cette vision doit, de l'avis du Conseil, prendre en compte l'évolution de la criminalité, les avancées scientifiques et juridiques en matière d'investigation, de l'établissement des preuves et des peines alternatives.

La nouvelle vision, dont les prémices, peuvent être identifiées dans les recommandations de la Charte de la réforme du système judiciaire, doit être basée sur l'approche droits de l'Homme, la prééminence de la logique préventive, la mise en œuvre des garanties constitutionnelles en matière de droits de justiciable et l'harmonisation de notre législation avec les conventions internationales que le notre pays a ratifiées ou auxquelles il a adhéré. Dans ce sens, le Conseil estime que l'introduction de l'avant-projet par une note de présentation peut non seulement rendre la future loi plus intelligible, mais peut également servir comme document de référence pour la nouvelle vision pénale souhaitée et largement partagée par les parties prenantes de notre système judiciaire.

5. Les propositions contenues dans ce mémorandum ont été conçues sur la base des différents référentiels normatifs et déclaratifs aux niveaux national et international. Pour rapprocher les propositions présentées dans ce mémorandum des bonnes pratiques en vigueur dans plusieurs pays démocratiques, une étude des codes de procédure pénale comparés a été également effectuée.

6. Ainsi, ont été considérés, dans la conception de ce mémorandum, les référentiels normatifs et déclaratifs suivants :

■ La Constitution, notamment ses articles 19, 20, 21, 22, 23, 24, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127 et 128

- L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques tel qu'il a été commenté par le Comité des droits de l'Homme dans l'observation générale N° 32¹ ;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, telle qu'elle a été commentée par le Comité contre la torture notamment dans son observation générale N° 2² ;
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment ses articles 3 et 13 ;
- Les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985 ;
- Les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, adoptés par le huitième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990 ;
- Les Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990 ;
- L'ensemble de Principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988 ;
- Les directives des Nations unies relatives aux enfants dans le système de justice pénale, adoptées par la résolution 1997/30 du Conseil économique et social ;
- La Résolution 19/19 du Conseil des droits de l'Homme sur la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, adoptée le 23 mars 2012³ ;
- La Résolution A/C.3/67/L.34/Rev.I sur les droits de l'Homme dans l'administration de la justice, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 16 novembre 2012 ;
- Les Normes de responsabilité professionnelle et déclaration des droits et des devoirs essentiels des procureurs et poursuivants, adoptées par l'Association internationale des procureurs et poursuivants le 23 avril 1999, et approuvées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des Nations unies dans sa résolution 17/2 du 18 avril 2008 ;
- La Déclaration provisoire sur le rôle du contrôle judiciaire et de la garantie d'une procédure régulière dans la prévention de la torture adoptée par le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au cours de sa seizième session, tenue du 20 au 24 février 2012 ;
- Les observations finales adressées au Maroc en matière de procédure pénale par les organes des traités lors de l'examen de ses rapports périodiques, notamment celles adressées par :
 - Le Comité des droits de l'Homme, (1er décembre 2004)⁴ ;

- Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (8 avril 2008)⁵ ;
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (13 septembre 2010)⁶ ;
- Le Comité contre la torture (21 décembre 2011)⁷ ;
- Le Comité des droits de l'enfant (17 mars 2006)⁸ ;
- Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (8 octobre 2013)⁹
- Les recommandations préliminaires et finales adressées au Maroc par les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales à l'issue de leurs visites. A ce titre, ont été considérées les recommandations :
 - du Groupe de travail sur la détention arbitraire (18 décembre 2013) ;
 - de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Mme Joy Ngozi Ezeilo (1^{er} avril 2014)¹⁰ ;
 - du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. Juan E. Méndez (30 avril 2013)¹¹ ;
 - du Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique (19 juin 2012)¹² ;
- Les recommandations adressées au Maroc dans le cadre de l'Examen périodique universel¹³ ;
- Les recommandations pertinentes de l'Instance Equité et Réconciliation notamment la recommandation N° 1 formulée dans le cadre de l'axe N° 3 relatif au renforcement des garanties juridiques et judiciaires des droits de l'Homme, ainsi que la recommandation N° 2 formulée dans le cadre de l'axe N° 5 relatif à la mise à niveau de la politique et de la législation pénales.

4

7. Considérant le statut de partenaire pour la démocratie, accordé au Royaume du Maroc par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en juin 2011, le CNDH a pris également en considération les documents normatifs et déclaratifs produits par les différentes instances du Conseil de l'Europe en matière de justice pénale. C'est ainsi qu'ont été considérés les documents suivants :

- La Recommandation Rec. (2000)19 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale, adoptée le 6 août 2000 ;
- La Recommandation CM/Rec. (2010) du Comité des ministres du Conseil de l'Europe intitulée « Les juges : indépendance, efficacité et responsabilités », adoptée le 17 novembre 2010¹⁴ ;
- La Recommandation CM/Rec. (2012) du Comité des ministres du Conseil de l'Europe intitulée « Le rôle du ministère public en dehors du système de justice pénale », adoptée le 19 septembre 2012 ;
- La Recommandation N° R (86) 12 du Comité des ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe relative à certaines mesures visant à prévenir et réduire la surcharge de travail des tribunaux, adoptée le 16 septembre 1986 ;

- Les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'Homme et la lutte contre le terrorisme, adoptées lors de la 804ème réunion, du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, le 11 juillet 2002 ;
- la Recommandation N° R (87) 18 du Comité des ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe concernant la simplification de la justice pénale, adoptée le 17 septembre 1987, lors de la 410ème réunion des Délégués des ministres ;
- la recommandation Rec (2005)10 du Comité des ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe relative aux « techniques spéciales d'enquête » en relation avec des infractions graves y compris des actes de terrorisme, adoptée le 20 avril 2005, lors de la 924ème réunion des Délégués des ministres.

8. Dans le même sens, le Conseil a procédé à une étude comparée des codes de procédure pénale dans plusieurs pays démocratiques consolidés. C'est dans ce cadre qu'ont été étudiés les codes de procédure pénale, français, belge et suisse.

9. Le Conseil a analysé, en outre, les recommandations adressées au gouvernement marocain par les ONG internationales : Human Rights Watch et Amnesty International dans leurs rapports respectivement intitulés « Tu signes ici, c'est tout : Procès injustes au Maroc fondés sur des aveux à la police »¹⁵ et « STOPTORTURE ; Synthèse pays »¹⁶.

10. Les propositions du CNDH concernant l'avant-projet du code de procédure pénale sont justifiées par les arguments suivants :

Argument N° 1 : les propositions du CNDH en matière de garde à vue et de détention préventive visent à renforcer les garanties de prévention de la torture et à harmoniser les dispositions du Code de procédure pénale en la matière avec le droit international des droits de l'Homme à la lumière des observations et des recommandations des organes des traités et celles des titulaires des mandats au titre de procédures spéciales ou dans le cadre de l'examen périodique universel.

Argument N° 2 : les propositions concernant le renforcement de la position de la défense au niveau de certaines procédures comme la citation à comparaître, la perquisition et les modes alternatifs à la poursuite pénale visent à rétablir l'équilibre entre le ministère public et la défense, conformément au principe d'égalité des armes, condition sine qua non du procès équitable. La même logique s'applique aux propositions du Conseil qui visent à assurer l'équilibre entre le droit d'être jugé dans un délai raisonnable (article 120 de la Constitution), et l'ensemble des autres garanties des droits de la défense.

Argument N° 3 : les propositions du Conseil en matière de techniques spéciales d'enquête visent à garantir les droits de la défense tout en renforçant le contrôle judiciaire sur l'utilisation de ces techniques.

Argument N° 4 : Les propositions du Conseil visent à assurer une protection procédurale adéquate de certains groupes vulnérables comme les femmes victimes de violence, les victimes de la traite des personnes, les enfants en conflit avec la loi et les personnes en situation de handicap.

LES PROPOSITIONS DU CONSEIL

11. Propositions relatives à la prévention de la torture et la réduction des risques de détention arbitraire

Depuis sa création, le Conseil national des droits de l'Homme mène une réflexion continue sur certaines situations juridiques génératrices de risques de torture et/ou de détention arbitraire. Cette réflexion s'est basée l'analyse des actions de protection menées par le CNDH (notamment celles concernant le suivi des procès et de la situation dans les lieux de privation de liberté), la mise en œuvre des garanties constitutionnelles notamment celles portant sur le procès équitable et les droits des justiciables¹⁷ ainsi que les exigences liées à l'harmonisation de la législation nationale avec les conventions internationales relatives aux droits de l'Homme que le Maroc a ratifiées, ou auxquelles il a adhéré conformément aux articles 13 et 15 du Dahir portant création du Conseil.

Partant de ces paramètres, et après analyse de la législation pénale et pénitentiaire nationale, en droit et en pratique, le Conseil a conclu que les situations juridiques génératrices de risques de détention arbitraire au Maroc s'inscrivent essentiellement sous la catégorie III (relative à l'inobservation totale ou partielle au droit à un procès équitable), et que les risques de torture se situent essentiellement pendant la période de la garde à vue.

L'article 66 du Code de procédure pénale (CPP) actuellement en vigueur, qui régit la garde à vue, prévoit, notamment après sa modification par la loi 35-11 promulguée par le Dahir N° 1.11.169 du 17/10/2011, des dispositions (premier et troisième paragraphes), qui sont de l'avis du CNDH, compatibles avec les principes 2, 4, 10, 12, 21 (§1) et 37 de l'ensemble de Principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Toutefois, le CNDH a estimé, dans sa communication écrite adressée au Comité contre la torture¹⁸, et à l'occasion de l'examen du 4^{ème} rapport périodique du Maroc, que les dispositions de l'article 66 du Code de procédure pénale (qui permettent l'accès à un avocat en cas de prolongation de la durée de garde à vue) constituent une interprétation limitative des dispositions du 3^{ème} paragraphe de l'article 23 de la Constitution¹⁹. A cet effet, le Conseil a recommandé la révision de l'article 66 notamment son 8^{ème} paragraphe afin de permettre à toute personne placée en garde à vue de bénéficier immédiatement de l'assistance d'un avocat dès son placement.

Le Conseil, a recommandé également de réviser l'article 66 du CPP, notamment ses paragraphes 4 et 5 afin de réduire les délais de la garde à vue dans le cas d'infractions du terrorisme.

Le CNDH souligne par ailleurs que le Comité des droits de l'Homme a invité le Maroc²⁰ à revoir sa législation sur la garde à vue et à la mettre en conformité avec les dispositions de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de toutes les autres dispositions de ce Pacte. Le Comité a invité également le Maroc à modifier sa législation et sa pratique pour permettre à la personne arrêtée d'avoir un accès à un avocat dès le début de sa garde à vue.

Dans le même sens, le Comité contre la torture a recommandé au Maroc²¹ de prendre des mesures pour permettre l'accès à un avocat dès le début de la garde à vue et sans aucune autorisation préalable.

Concernant certaines restrictions pendant la garde à vue dans le cadre de la loi antiterroriste²², le Comité contre la torture a invité le Maroc à revoir La loi N° 03-03 afin de mieux définir le terrorisme, de réduire la durée maximale de la garde à vue au strict minimum et de permettre l'accès à un avocat dès le début de la détention.

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a estimé, par ailleurs, que «la loi anti-terroriste, adoptée à la suite des attentats de Casablanca de 2003, qui est toujours en vigueur, est le cadre légal de nombreuses violations des droits de l'Homme. Cette loi doit être modifiée pour rendre les incriminations plus précises, réduire les délais de garde à vue et instituer une procédure qui garantit un procès équitable»²³.

Le Conseil constate que l'article 66-I de l'avant-projet du Code de procédure pénale n'a pas accordé aux personnes placées en garde à vue la possibilité de communiquer immédiatement avec un avocat. La formule proposée dans l'article précité prévoit la communication avec l'avocat avant l'expiration de la première heure du placement en garde à vue.

Pour cette raison, le CNDH recommande de reformuler l'article 66-I de l'avant-projet de la loi du CPP afin de permettre au prévenu, placé en garde à vue, d'établir immédiatement contact avec son avocat, quelle que soit la nature de l'infraction pour laquelle le prévenu est poursuivi.

Dans la même logique visant à renforcer la présence de la défense lors des moments clés de la procédure, le CNDH propose d'introduire, au niveau de l'article 66-I de l'avant-projet de loi, une disposition permettant à la personne gardée à vue de demander que l'avocat assiste à ses auditions et confrontations et ce sans aucune autorisation préalable. Le CNDH recommande, par ailleurs, de prévoir dans ce même article les garanties suivantes²⁴:

- Le droit de l'avocat de prendre des notes et de poser des questions à l'issue de chaque audition ou confrontation à laquelle il assiste ;
- L'officier de police judiciaire ne peut s'opposer aux questions de l'avocat que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête. Toutefois, et pour réduire la portée de cette exception, le CNDH recommande d'introduire, au niveau de l'article 66-1, un alinéa obligeant de porter l'opposition de l'officier de police judiciaire au procès-verbal ;
- Le droit de l'avocat de présenter, à l'issue de chaque audition ou confrontation à laquelle il a assisté -et non seulement durant la prolongation de la garde à vue²⁵-, des observations écrites dans lesquelles il peut consigner les questions auxquelles s'est opposé l'officier de police judiciaire. Il est recommandé également que l'article 66-1 permette également à l'avocat d'adresser ses observations au procureur du Roi pendant la durée de la garde à vue.

Le Conseil rappelle que la mise en œuvre de ces recommandations implique, d'une part, l'abrogation de la durée maximale de communication avec l'avocat qui est fixée à trente minutes²⁶. D'autre part, et par souci de précision terminologique, le remplacement du terme « communication » par d'autres comme « entretien » ou « concertation » permettra d'une meilleure prise en compte de nouveaux rôles qui seront exercés par la défense pendant la période de la garde à vue en cas de mise en œuvre des propositions précédemment mentionnées.

8

Le CNDH propose par ailleurs que le même article consacre le droit de la personne placée en garde à vue à l'examen médical à deux moments au moins, au début de son placement et avant l'expiration de la durée initiale de la garde à vue. Il est également recommandé d'introduire les principes suivants au niveau de l'article 66-1 de l'avant-projet du code :

- L'examen médical est effectué à la demande de la personne placée en garde à vue, ou d'un membre de sa famille ;
- Le médecin est désigné par le procureur du Roi ou par l'officier de police judiciaire. Le prévenu a le droit de demander un contre-examen par un médecin de son choix et doit être avisé par l'officier de police judiciaire de ce droit ;
- L'examen médical doit être pratiqué à l'abri du regard et de toute écoute extérieure afin de permettre le respect de la dignité de la personne et du secret professionnel ;
- Le médecin délivre un certificat médical qui doit être versé au dossier ;
- L'avis médical est obligatoire sur l'aptitude au maintien en garde à vue et avant toute décision de sa prolongation.

Dans le même cadre, le CNDH recommande à ce que l'article 66-1 prévoie une disposition concernant la compétence du mécanisme national de prévention, qui doit être établi, en matière de la visite des lieux du placement en garde à vue.

Après avoir analysé la formule prévue par l'article 66-1 de l'avant-projet du code qui accorde à l'avocat le droit d'assister aux interrogatoires des prévenus muets, aveugles ou atteints d'une infirmité de nature à compromettre leur défense, le CNDH estime que cette disposition ne répond que partiellement aux exigences, plus exhaustives, des aménagements procéduraux prévus par l'article 13 (§1) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. En conséquence, le CNDH propose d'introduire une disposition entre les articles 82-5-1 et 82-11 de l'avant-projet du CPP afin de mettre en place des cellules spécialisées pour assister les personnes en situation de handicap à toutes les étapes de la procédure.

Le CNDH constate par ailleurs que la nouvelle formule de l'avant-dernier paragraphe de l'article 80 de l'avant-projet de CPP accorde au ministère public la possibilité de retarder la communication de l'avocat avec son client, dans le cas d'infraction de terrorisme et les infractions visées à l'article 108 du CPP²⁷, à la demande de l'officier de police judiciaire sans que ce retard puisse dépasser 48 heures, à compter de l'expiration de la durée initiale de la mise en garde à vue.

Le Conseil souligne que les législations comparées prévoient des délais plus courts en la matière. Le délai de report de l'intervention de l'avocat, dans le cas des infractions similaires, est de 24 heures, dans le CPP français (article 706-88).

Le CNDH rappelle, à titre de comparaison, qu'il est admis, selon les lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'Homme et la lutte contre le terrorisme que si «les particularités liées à la lutte contre le terrorisme peuvent néanmoins justifier certaines restrictions des droits de la défense, en ce qui concerne notamment les modalités d'accès et de contact avec l'avocat», (...) «de telles restrictions au droit de la défense doivent être strictement proportionnées au but poursuivi et des mesures compensatoires aptes à protéger les intérêts de l'accusé doivent être prises afin que le caractère équitable du procès soit maintenu et que les droits de la défense ne soient pas vidés de toute substance²⁸». Dans le même sens, le CNDH rappelle le 14^{ème} paragraphe de la résolution 19/19 du Conseil des droits de l'Homme²⁹ qui «exhorte les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à respecter le droit à l'égalité devant les tribunaux et le droit à un procès équitable, comme le prévoit le droit international, notamment le droit international des droits de l'Homme, en particulier l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ». Il est également important de souligner, que l'Observation générale 32 du Comité des droits de l'Homme, qui interprète les dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politique a précisé au début de son 34^{ème} paragraphe que le droit de « l'accusé de communiquer avec son conseil exige que l'accusé ait accès à un conseil dans le plus court délai ».

Partant de ces éléments, le CNDH recommande de réduire le délai prévu à l'avant-dernier paragraphe de l'article 80 de l'avant-projet de CPP à 24h, à compter de l'expiration de la durée initiale de la mise en garde à vue.

Dans le même sens visant à renforcer les garanties de prévention de la torture, le CNDH, recommande à ce que le premier alinéa de l'article 67-1 de l'avant-projet de CPP généralise l'enregistrement audio-visuel de toutes les auditions des prévenus placés en garde à vue quelle que soit la nature des infractions pour lesquelles ils sont poursuivis. Cette proposition tient compte du contexte marocain et notamment les conclusions tirées par le Conseil en matière de traitement des plaintes portant allégations de torture. Cette conclusion pratique est confirmée par la jurisprudence constitutionnelle comparée. Le Conseil constitutionnel français a considéré dans sa décision N° 2012-228/229 QPC du 6 avril 2012 « qu'aucune exigence constitutionnelle n'impose l'enregistrement des auditions ou des interrogatoires des personnes suspectées d'avoir commis un crime ; que, toutefois, en permettant de tels enregistrements, le législateur a entendu rendre possible, par la consultation de ces derniers, la vérification des propos retranscrits dans les procès-verbaux d'audition ou d'interrogatoire des personnes suspectées d'avoir commis un crime ; que, par suite, au regard de l'objectif ainsi poursuivi, la différence de traitement instituée entre les personnes suspectées d'avoir commis l'un des crimes visés par les dispositions contestées et celles qui sont entendues ou interrogées alors qu'elles sont suspectées d'avoir commis d'autres crimes entraîne une discrimination injustifiée ; que, par suite, ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité et doivent être déclarées contraires à la Constitution.»

10

Le Conseil rappelle par ailleurs que le Comité contre la torture a considéré dans son Observation générale N° 2³⁰ l'enregistrement vidéo des interrogatoires comme étant une mesure préventive contre la torture. Le Comité a souligné que « Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, l'expérience a renforcé la connaissance qu'a le Comité de la portée et de la nature de l'interdiction de la torture, des méthodes de torture, des situations dans lesquelles ces actes se produisent ainsi que de l'évolution des mesures efficaces pour prévenir la torture dans différents contextes. Par exemple, le Comité a souligné l'importance du fait que les gardiens soient du même sexe que les détenus afin de protéger l'intimité des personnes. À mesure que de nouvelles méthodes de prévention (par exemple, l'enregistrement vidéo de tous les interrogatoires) ... sont découvertes, mises en œuvre et jugées efficaces, l'article 2 permet de s'appuyer sur les autres articles et d'élargir le champ des mesures requises pour prévenir la torture ».

Toutefois, pour compenser les effets juridiques de l'impossibilité technique de l'enregistrement, prévue à l'article 67-1 de l'avant-projet de CPP, le CNDH propose de ne l'appliquer que si l'impossibilité technique survient durant l'interrogatoire. Dans ce cas la présence d'un avocat est indispensable pour compléter l'interrogatoire, sous peine de nullité. Cette proposition s'inspire partiellement de l'arrêt du 4 novembre 2010 de la chambre criminelle de la Cour française de Cassation qui a précisé que « s'il se déduit

de l'article 116-1 du Code de procédure pénale que l'impossibilité technique ayant fait obstacle à l'enregistrement d'un interrogatoire, en matière criminelle, dans le cabinet du juge d'instruction, doit être mentionnée dans le procès-verbal d'interrogatoire qui en précise la nature, c'est à la condition qu'elle soit apparue avant la clôture de celui-ci.»

Dans le même cadre visant à réduire les risques de détention arbitraire et à renforcer les garanties du procès équitable, le CNDH propose d'ajouter entre le premier et le deuxième paragraphe de l'article 66-1 de l'avant-projet de CPP, une disposition obligeant l'officier de police judiciaire de soumettre à la personne placée en garde à vue, une note écrite dans une langue qu'elle comprend. Cette note doit rappeler à la personne concernée son droit d'obtenir l'assistance d'un avocat, le droit d'obtenir une copie du dossier de garde à vue, ainsi que la formule selon laquelle la personne placée en garde à vue a le droit de garder le silence et que ses propos pourront être retenus contre elle. La note doit, de l'avis du CNDH, préciser, par ailleurs, les conditions matérielles de la garde à vue ainsi que le déroulement des interrogatoires.

Dans le même cadre, en vue d'assurer une meilleure conformité de l'avant-projet de CPP avec les dispositions de l'article 14 (§3, alinéa a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les dispositions du 1^{er} paragraphe de l'article 13 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le CNDH propose d'introduire au niveau de l'article 66-1 les dispositions suivantes :

- La personne atteinte de surdité, qui ne sait ni lire, ni écrire, doit être assistée par un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec elle ;
- La personne qui ne comprend pas les deux langues officielles, doit se faire notifier ses droits par un interprète après qu'un formulaire lui a été remis pour son information immédiate.

Le CNDH rappelle que plusieurs expériences comparées ont opté pour ce procédé afin de renforcer les droits des personnes placées en garde à vue. A titre d'exemple, en Angleterre, d'après la loi de 1984 sur la police et la preuve en matière pénale, l'officier de police responsable de la garde à vue doit, aussi rapidement que possible, consigner les motifs de la garde à vue par écrit en présence de la personne arrêtée et l'en informer simultanément. Le code C, document très détaillé de plus de 80 pages, pris en application de la loi et intitulé «Code de bonnes pratiques pour la détention, le traitement et l'interrogatoire des personnes par les officiers de police » prévoit notamment que la personne placée en garde à vue doit être informée oralement de ses droits ; recevoir une note écrite rappelant non seulement ces droits, mais aussi le dispositif permettant d'obtenir l'assistance d'un avocat, le droit d'obtenir une copie du dossier de garde à vue à la fin de celle-ci et pendant les 12 mois suivants, ainsi que la formule selon laquelle elle a le droit de garder le silence et que ses

propos pourront être retenus contre elle. En vertu du même code, la personne placée en garde à vue reçoit une note écrite supplémentaire relative aux conditions matérielles de la garde à vue ainsi qu'à la conduite des interrogatoires. Des dispositions similaires sont prévues par l'article 63-1 du Code français de procédure pénale.

Le CNDH recommande par ailleurs que toute allégation de torture formulée au cours de la garde à vue (art. 66-1 de l'avant projet du code), durant la mise en œuvre du mandat de dépôt (articles 73 et 74), ou lors de la comparution de l'inculpé devant le juge d'instruction (art. 134), durant la détention préventive (art. 175 et s.) ou au cours d'une audience (art. 293) doit être soumise d'office à un examen médical par un médecin inscrit au tableau des experts judiciaires. L'auteur de l'allégation doit être informé de son droit à un contre-examen. Cette recommandation vise à mettre en œuvre les points 2 et 6 des Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits³¹.

12. Propositions concernant certains aspects de la détention préventive

12

La nouvelle formule de l'article 181-1 de l'avant-projet de CPP prévoit le maintien du prévenu en détention préventive durant le délai d'appel du ministère public. En vertu du même article, l'appel interjeté par le ministère public prolonge le maintien en détention préventive jusqu'il soit statué sur cet appel.

Le CNDH, qui plaide pour une application, aussi limitée que possible de la détention préventive, propose de remplacer le prolongement de la détention préventive des prévenus en cas d'appel du ministère public par des mesures du contrôle judiciaire. Vu le contexte national, le CNDH, propose des mesures peu coûteuses, qui s'inspirent de la palette des mesures prévues par exemple en France (article 138 du CPP) ou en Suisse (article 237 du CPP). De l'avis du Conseil, ces mesures peuvent consister, sans être nécessairement cumulatives, en l'interdiction de sortie de limites territoriales déterminées, l'interdiction de s'absenter du domicile, l'interdiction de conduire tous les véhicules ou certains véhicules avec remise du permis de conduire, l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif, fourniture d'un cautionnement et la saisie des documents d'identité ou d'autres documents officiels.

Dans un cadre plus général, le Conseil rappelle enfin que le Comité des droits de l'Homme recommande régulièrement aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'introduire dans leurs législations pénale des mesures alternatives à la détention préventive³².

13. Les ordonnances de protection des femmes victimes de violence

Rappelant son mémorandum sur le cadre juridique relatif à la lutte contre la violence à l'égard des femmes³³, le CNDH considère la révision du Code de procédure pénale comme une opportunité pour introduire les ordonnances de protection dans le système pénal national. A ce titre, le Conseil propose que l'avant-projet de CPP intègre plusieurs dispositions nouvelles.

Ainsi, une ordonnance de protection serait délivrée par le président du tribunal compétent s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime est exposée.

A l'occasion de cette délivrance d'ordonnance, le président du tribunal serait habilité à :

- Interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;
- Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez le cabinet de l'avocat qui la représente ou auprès d'une personne morale qualifiée qui l'accompagne pendant la durée de l'ordonnance de protection. Si, pour les besoins de l'exécution d'une décision judiciaire, l'huissier de justice chargé de cette exécution doit avoir connaissance de l'adresse de cette personne, celle-ci lui est communiquée, sans qu'il puisse la révéler à son mandant ;
- Orienter la partie demanderesse vers une cellule d'accueil des femmes victimes de violence ;
- Présenter à la partie demanderesse une liste des personnes morales qualifiées (ex : ONG spécialisées) susceptibles de l'accompagner pendant toute la durée de l'ordonnance de protection. Il peut, avec son accord, transmettre à la personne morale qualifiée les coordonnées de la partie demanderesse, afin qu'elle la contacte.

Les mesures précitées sont prises pour une durée maximale de quatre mois. Elles peuvent être prolongées au-delà si, durant ce délai, une procédure de résiliation, de divorce sous contrôle judiciaire, de divorce judiciaire, de divorce par consentement mutuel ou moyennant compensation a été déposée.

Le président du tribunal compétent peut demander à l'auteur d'une d'infraction prévue par les disposition de la loi sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes de résider hors de tout domicile du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile, ou aux abords immédiats de celui-ci ainsi que, si nécessaire, de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique.

Tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, et à l'exception des infractions d'agression physique, le président du tribunal compétent peut proposer, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée, une composition pénale au prévenu qui reconnaît avoir commis une contravention ou un délit punissables d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement, inférieure ou égale à cinq ans. Cette composition peut comprendre une ou plusieurs mesures :

- 1) Verser une amende de composition au Trésor public. Le montant de cette amende, qui ne peut excéder le montant maximum de l'amende encourue, est fixé en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de la personne. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le président du tribunal compétent, à l'intérieur d'une période qui ne peut être supérieure à un an ;
- 2) Se dessaisir au profit de l'Etat de l'instrument qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit ;
- 3) Remettre son véhicule pour une période maximale de 6 mois, à des fins d'immobilisation ;
- 4) Suivre un programme de réhabilitation et de sensibilisation, pour une période minimale de six mois et maximale de trois ans ;
- 5) Accomplir au profit de la collectivité, notamment au sein d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association, un travail non rémunéré pour une durée maximale de soixante heures, dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois ;
- 6) Suivre un stage ou une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel pour une durée qui ne peut excéder trois mois dans un délai qui ne peut être supérieur à dix-huit mois ;
- 7) Ne pas quitter le territoire national et remettre son passeport pour une durée qui ne saurait excéder six mois.

La proposition de composition pénale émanant du président du tribunal compétent peut être portée à la connaissance de l'auteur des faits par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire. Elle fait alors l'objet d'une décision écrite qui précise la nature et le quantum des mesures proposées et qui est jointe à la procédure. La personne à qui est proposée une composition pénale est informée qu'elle peut se faire assister par un avocat avant de donner son accord à la proposition du président du tribunal. Ledit accord est recueilli sur procès-verbal dont une copie lui est transmise. Lorsque l'auteur des faits donne son accord aux mesures proposées, le président du tribunal compétent informe la victime. Le président du tribunal peut procéder à l'audition de l'auteur des faits et de la victime, assistés le cas échéant de leur avocat. Si la composition est validée par ordonnance de ce président, les mesures décidées sont mises à exécution.

Si la personne n'accepte pas la composition pénale ou si, après avoir donné son accord, elle n'exécute pas intégralement les mesures décidées, le procureur du Roi met en mouvement, sauf élément nouveau, l'action publique. En cas de poursuites et de condamnation, il est tenu compte, s'il y a lieu, du travail déjà accompli et des sommes déjà versées par la personne.

14. Propositions concernant certains aspects liés à la protection des victimes de la traite des personnes

L'article 82-5-1 de l'avant-projet de CPP confie les mesures de protection dans le cas de la traite des personnes aux cellules de prise en charge des femmes et des enfants auprès des tribunaux, qui comprennent, parmi d'autres composantes, des fonctionnaires assermentés, chargés de l'assistance sociale. Le CNDH rappelle à cet égard que l'article 25 de la loi type contre la traite des personnes, élaboré par l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime prévoit que les personnes qui ont accès aux données des victimes de la traite des personnes devraient être liées par un devoir de confidentialité. A cet effet, le Conseil propose de consigner toutes les obligations des assistants sociaux en matière de protection de la confidentialité de données dans leur statut en cours d'élaboration. Il recommande, par ailleurs, de s'inspirer de la Déclaration internationale de l'éthique en travail social³⁴ adoptée par la Fédération internationale des travailleurs sociaux en 2004.

15. Propositions concernant la simplification des procédures judiciaires et le renforcement des garanties de la défense

Concernant l'article 384-1 de l'avant-projet de CPP, le CNDH tout en étant conscient de la nécessité de simplifier les procédures judiciaires, propose de reformuler l'article 384-1 dans un sens qui garantit le droit de la défense dans le cadre de la procédure qui permet au procureur du Roi, sur présentation du contenu de l'enquête réalisée par l'officier de police judiciaire, d'ordonner à ce dernier de délivrer une citation à comparaître au(x) prévenu(s), aux victimes et aux témoins au cas échéant.

Le CNDH rappelle à cet effet que les points c, d et e du troisième paragraphe de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques doivent être prises en compte dans leur complémentarité. A titre de comparaison, le juge constitutionnel français a déclaré la conformité de l'article 393 du CPP, qui prévoit une procédure simplifiée en matière correctionnelle, sous réserve de garantir le droit de la défense³⁵.

Concernant la procédure de conciliation prévue aux articles 41 et 41-1 de l'avant-projet en tant qu'alternative à l'action publique, le CNDH rappelle le point a du 20ème paragraphe de son avis sur le projet de loi sur la lutte contre la violence à l'encontre des femmes qui préconise l'interdiction de tous les modes alternatifs de résolution des conflits, y compris la médiation et la conciliation.

Afin de renforcer le rôle de la défense dans cette procédure alternative aux poursuites, le CNDH propose à ce qu'il soit inséré au troisième alinéa de l'article 41 de l'avant-projet de CPP une formule qui accorde au procureur la possibilité de désigner les avocats des parties comme médiateurs. A titre de comparaison, la Recommandation N° R (86) 12 du Comité des ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe relative à certaines mesures visant à prévenir et réduire la surcharge de travail des tribunaux, rappelle « l'obligation déontologique des avocats de rechercher la conciliation » dans le cadre des procédures alternatives aux poursuites, tout en consacrant le rôle des juges dans la recherche d'un règlement amiable.

Le CNDH a examiné les dispositions de l'article 317-I de l'avant-projet du CPP à la lumière des directives des Nations unies relatives aux enfants dans le système de justice pénale qui soulignent la nécessité de centrer l'intégralité du processus judiciaire sur l'enfant³⁶.

La même résolution donne, dans son 46ème paragraphe une définition maximaliste d'assistance aux enfants victimes de violation de leurs droits. En vertu de ce paragraphe « les enfants victimes doivent avoir accès à une assistance qui réponde à leurs besoins, à savoir défense, protection, aide économique, conseils, services sanitaires et sociaux et services facilitant leur réinsertion sociale et leur prompt rétablissement physique et psychologique »

16

Au vu de ces considérations, le CNDH propose ce que le tribunal désigne d'office un avocat pour défendre le mineur victime qui envisage de présenter ses demandes civiles. Ce qui requiert la reformulation de l'article 317-I de l'avant-projet du CPP.

Dans la même logique, le CNDH considère que les personnes sourdes-muettes, aveugles ou atteintes de toute autre infirmité de nature à compromettre leur défense, qui envisagent de présenter des demandes civiles, doivent bénéficier de la désignation d'office d'un avocat pour leur défense. Le Conseil estime que cette proposition s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du principe d'accessibilité, principe prévu à l'article 3 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à travers un « aménagement procédural » qui s'inspire des dispositions de l'article 13 de la même convention qui définit les principes d'accès à la justice pour les personnes en situation de handicap.

Le CNDH constate que l'article 15 de l'avant-projet du CPP habilite uniquement le ministère public et la police judiciaire (sur autorisation du ministère public) de communiquer sur l'affaire en cours d'instruction.

Le Conseil, souligne à cet égard, que des législations comparées ont opté pour des solutions qui consacrent l'équilibre entre le ministère public et la défense sur cet aspect vital de procédure pénale. A titre d'exemple, l'article 28 quinquies du code belge de procédure pénale, accorde, lorsque l'intérêt public l'exige, le droit d'informer au ministère public et à la défense sur une base égalitaire en les soumettant aux mêmes obligations à respecter : la

présomption d'innocence, les droits de la défense des personnes soupçonnées, des victimes et des tiers, la vie privée et la dignité des personnes.

Le même article oblige le ministère public et la défense de ne pas communiquer l'identité des personnes citées dans le dossier, et ce dans la mesure du possible.

Partant du principe de l'équilibre entre le ministère public et la défense, le CNDH recommande de reformuler l'article 15 de l'avant-projet de CPP en accordant le droit d'informer le public sur l'affaire en cours d'instruction à la défense, au ministère public et à la police judiciaire sur autorisation du ministère public.

Concernant l'article 47 de l'avant-projet du CPP, le CNDH constate que ses dispositions prévoient que le procureur du Roi peut en cas de délit flagrant conformément à l'article 56 du CPP et sous réserve des dispositions de l'article 74 du CPP décerner un mandat de dépôt s'il s'agit d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement et ce sans procéder à l'interrogatoire du prévenu.

Le Conseil, qui est conscient de la nécessité de simplifier les procédures judiciaires, rappelle que toute démarche en matière doit être conçue selon une logique qui préserve les garanties fondamentales des prévenus.

A ce titre, le Conseil souligne que la Recommandation n° R (87) 18 du Comité des ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe concernant la simplification de la justice pénale³⁷ peut servir d'exemple pour tout exercice qui combine simplification de procédures judiciaires et préservation des garanties du procès équitable. En effet, la recommandation rappelle que « s'il y a une instruction préalable, celle-ci devrait être effectuée selon une procédure excluant toutes formalités inutiles et évitant notamment la nécessité d'une audition formelle des témoins lorsque les faits ne sont pas contestés par le suspect. ». La même recommandation précise, par ailleurs, que dans les systèmes qui connaissent l'instruction préalable, comme le nôtre, la possibilité de se dispenser d'une telle démarche devrait être assortie de plusieurs garanties dont une relative au stade de l'audience où « la juridiction devrait pouvoir procéder, durant ladite audience, à une instruction définitive, afin d'être à même de se prononcer sur la validité de l'accusation dont elle est saisie et d'ordonner, si elle le juge utile, un supplément d'information, confié à une autorité judiciaire indépendante »

Partant de ces éléments, le CNDH recommande de maintenir le premier alinéa de l'article 47 dans sa formule actuellement en vigueur.

Dans le même sens (l'équilibre nécessaire entre préservation des garanties de la défense et simplification des procédures judiciaires), et en attendant la clarification des choix du législateur concernant l'avenir de l'institution du juge d'instruction et ses rapports avec le ministère public, Le CNDH recommande de maintenir l'article 83 du CPP en vigueur³⁸, tout en rappelant la position du Conseil en faveur de l'abolition de la peine de mort. La mise en œuvre de cette recommandation implique le maintien du premier paragraphe de l'article 73 du CPP en vigueur.

Le même raisonnement justifie la proposition du Conseil qui consiste à confier au premier président de la cour d'appel le pouvoir de désignation du juge d'instruction en charge de chaque affaire au cas où il en existe plusieurs dans une juridiction. L'article 90 du CPP doit, de l'avis du Conseil, être révisé dans ce sens. Cette proposition permettra, considérant notre organisation judiciaire, d'assurer une meilleure séparation de la poursuite de l'instruction.

Les exigences de l'équilibre entre les fonctions de poursuite et de jugement justifie également la proposition qui consiste à supprimer de l'article 49 de l'avant-projet de loi la disposition qui oblige la cour de statuer sur certaines infractions considérées, par le procureur général près la Cour de cassation, comme ayant apporté un faible préjudice, en fonction de la qualification adoptée par le parquet.

Le même raisonnement s'applique aux dispositions de l'article 52 de l'avant projet qui exigent la concertation avec le ministère public avant la nomination des juges d'instruction. Le CNDH recommande, par conséquent, de maintenir l'article 52 du CPP dans sa formule actuelle tout en remplaçant le ministre de la Justice par le président-délégué du CSPJ.

18

Enfin , et concernant l'article 59 de l'avant-projet du CPP, et vu le rôle central de la défense dans la procédure pénale, le CNDH propose de renforcer les garanties de perquisition dans les cabinets d'avocats et ce en consacrant le droit du bâtonnier ou de son délégué de s'opposer à la saisie d'un document ou d'un objet s'il estime que cette saisie serait irrégulière. Le document ou l'objet devrait alors être placé sous scellé fermé. Dans le même cadre, le CNDH propose que ces opérations fassent l'objet d'un procès-verbal mentionnant les objections du bâtonnier ou de son délégué, qui n'est pas joint au dossier de la procédure et d'attribuer au président du tribunal concerné selon le cas, la compétence de statuer sur l'opposition du bâtonnier ou de son délégué.

16. Propositions concernant les dispositions relatives à l'infiltration en tant que technique spéciale d'enquête (articles 82-11 à 82-16 de l'avant-projet)

Le CNDH tient à rappeler que les articles 117 et 128 de la constitution ont une portée générale, et doivent être observés indépendamment des techniques d'enquête criminelle utilisées. Après avoir examiné les dispositions relatives à l'infiltration prévues par l'avant-projet (articles 82-11 à 82-16), le CNDH a conclu que ces dispositions gagnent à être reformulées d'une manière plus précise afin de garantir le principe de l'égalité des armes, pilier du procès équitable.

A ce titre, le CNDH recommande au législateur de s'inspirer de la recommandation Rec (2005)10 du Comité des ministres aux États membres du Conseil de l'Europe relative aux « techniques spéciales d'enquête » en relation avec des infractions graves y compris des

actes de terrorisme³⁹. Cette recommandation prévoit une série de principes qui doivent, de l'avis du Conseil, guider la reformulation des articles précités de l'avant-projet du CPP. Le CNDH met particulièrement en exergue les principes suivants :

- La proportionnalité entre les conséquences de l'utilisation des techniques spéciales d'enquête et le but qui a été identifié ;
- Les règles procédurales visant la production et la recevabilité des preuves obtenues par les techniques spéciales d'enquête doivent garantir le droit de l'accusé à un procès équitable ;
- Des mesures législatives appropriées doivent assurer que la mise en œuvre des techniques spéciales d'enquête fasse l'objet d'un contrôle adéquat par des autorités judiciaires ou d'autres organes indépendants par le biais d'une autorisation préalable, d'une supervision durant l'enquête ou d'un contrôle a posteriori.

Partant de ces lignes directrices, et après analyse des législations comparées des pays dotés d'un système pénal comparable au nôtre⁴⁰, le CNDH propose que l'avant-projet du Code intègre, sous forme de dispositions, les recommandations suivantes :

- Réduire la durée initiale de l'opération d'infiltration à 4 au lieu de 6 mois prévue à l'article 82-13 de l'avant-projet de loi ;
- Remplacer les dispositions de l'article 82-15 de l'avant-projet par une nouvelle formule qui oblige le ministère public d'évaluer, avant l'expiration de la durée initiale, la nécessité de prolonger l'opération d'infiltration ;
- Prévoir une disposition permettant au prévenu de demander à être confronté avec l'agent qui a effectué l'opération d'infiltration, s'il ressort du rapport rédigé par l'officier de police judiciaire ayant coordonné l'opération d'infiltration, que ce prévenu est directement mis en cause par des constatations effectuées par cet agent. Toutefois, les questions posées à l'agent infiltré lors de cette confrontation ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, la véritable identité de l'agent infiltré ;
- Consacrer le principe en vertu duquel aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations faites par les officiers ou agents de police judiciaire ayant procédé à une opération d'infiltration ;
- Distinguer dans une nouvelle formulation entre, d'une part, le procès-verbal circonstancié (prévu à l'article 82-11 de l'avant-projet) rédigé par l'officier de police judiciaire coordinateur de l'opération d'infiltration et d'autre part, le rapport global sur l'opération d'infiltration qui doit être écrit de manière précise, complète qui restitue d'une manière détaillée les différentes phases de l'exécution des infiltrations ;
- Introduire une disposition obligeant les procureurs, qui autorisent et contrôlent les opérations d'infiltration, de transmettre trimestriellement au procureur général du Roi près la Cour de cassation les dossiers dans lesquels ils ont fait application de cette disposition, et dans lesquels il ont pris la décision de ne pas engager de poursuites afin de lui permettre d'exercer un contrôle sur la légalité des méthodes utilisées ;

■ Prévoir une disposition en vertu de laquelle le procureur général près de la Cour de cassation publie les données statistiques globales sur l'utilisation des opérations d'infiltration et les autres techniques spéciales d'enquête ;

■ Interdire aux agents infiltrés de recourir à la provocation dans le cadre de l'exercice de leur mission. Le CNDH rappelle à ce titre, la jurisprudence constante de la Cour Européenne des droits de l'Homme notamment l'arrêt Ramanauskas contre la Lituanie N° 74420/01 du 5 février 2008 et l'arrêt Bannikova contre la Russie, N° 18757/06 du 04/02/2011.

Dans l'arrêt Ramanauskas c. la Lituanie, la Cour a considéré que le recours à des méthodes comme les techniques d'infiltration ne saurait en lui-même emporter violation du droit à un procès équitable. Toutefois, en raison du risque de provocations engendré par cette technique, il est essentiel d'en cantonner l'usage dans des limites claires⁴¹. L'arrêt Bannikova contre la Russie réaffirme la distinction à établir entre d'une part, les méthodes d'infiltration qui sont autorisées et d'autre part, la provocation policière condamnée par la Cour au motif qu'elle rend le procès inéquitable. L'arrêt confirme également qu'en cas d'impossibilité d'établir l'existence ou non d'une provocation policière, il revient à la Cour d'évaluer la possibilité pour l'accusé de contester la régularité de l'opération et, par ce biais, d'apprécier le respect du principe d'égalité des armes et le caractère contradictoire de la procédure⁴².

20

Le CNDH rappelle enfin la décision du Conseil constitutionnel français N° 2012-228/229 QPC du 6 avril 2012 sur l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires⁴³ et notamment son sixième considérant qui peut apporter, de l'avis du CNDH, des éléments de cadrage pour l'élaboration des règles juridiques relatives aux techniques spéciales d'enquête. Ce considérant précise que « si le législateur peut prévoir des mesures d'investigation spéciales en vue de constater des crimes et délits d'une gravité et d'une complexité particulières, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, c'est sous réserve que les restrictions qu'elles apportent aux droits constitutionnellement garantis soient nécessaires à la manifestation de la vérité, proportionnées à la gravité et à la complexité des infractions commises et n'introduisent pas de discriminations injustifiées »

17. Proposition concernant l'abrogation des dispositions relatives à l'exécution de la peine de mort

Le CNDH rappelle sa position de principe sur l'abolition de la peine de mort et la ratification du deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Par conséquent, le Conseil recommande l'abrogation des articles 601 à 607 du Code de procédure pénale, ainsi que les deux derniers alinéas de l'article 430 de l'avant-projet du CPP qui définissent les conditions de prise de décision de prononciation de la peine capitale.

18. Propositions diverses

Le Conseil national des droits de l'Homme estime que la mise en œuvre de l'article 128 de la Constitution implique le renforcement du pouvoir de supervision du ministère public sur la police judiciaire. Il est proposé dans ce sens d'ajouter un alinéa à l'article 17-1 de l'avant-projet du code qui oblige les officiers de police judiciaire de rendre compte de leurs diverses opérations à l'autorité judiciaire dont ils dépendent sans attendre la fin de leur mission, comme le prévoit, par exemple, l'article R2-1 du code français de procédure pénale.

Le CNDH constate que l'article 51 de l'avant-projet du CPP prévoit un poste de procureur général près la Cour de cassation « par intérim ». Par souci de cohérence juridique, le CNDH, qui considère que cette question relève essentiellement de l'organisation judiciaire recommande de prévoir explicitement ce poste dans la nomenclature des responsabilités judiciaires figurant dans la loi organique portant statut des magistrats.

Le Conseil rappelle que l'article 67-1 de l'avant-projet de loi n'a pas prévu des dispositions concernant la conservation et la destruction des enregistrements audio-visuels. Vu l'importance de cet aspect étroitement lié à la protection des données à caractère personnel ; le CNDH propose de conserver ces enregistrements auprès des présidences des tribunaux concernés et de les détruire à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique.

De l'avis du CNDH, la formule proposée au deuxième paragraphe de l'article 423 de l'avant projet du CPP présente des risques d'incompatibilité avec le premier principe de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁴⁴. Ce principe prévoit que « toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. » Pour répondre à la double exigence qui est celle de garantir la dignité des prévenus dans des audiences publiques et la prévention des risques que présentent certains prévenus dangereux, Le CNDH propose deux options :

■ La première option consiste en une reformulation du deuxième paragraphe de cet article dans un sens visant à encadrer le pouvoir discrétionnaire du président de l'audience, par une disposition qui prévoit que la décision de recours aux menottes doit être définie en fonction des dangers qui résultent de la personnalité et du comportement du prévenu concerné. Dans la même logique, le CNDH recommande d'introduire une disposition en vertu de laquelle toutes mesures utiles doivent être prises, pour éviter qu'une personne menottée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel dans la salle d'audience. Cette option s'inspire d'une lecture combinée de l'article 803 du code

français de procédure pénale et de la décision du Conseil d'Etat français N° 281131 du 15 octobre 2007⁴⁵.

■ La deuxième option consiste à maintenir la formule actuelle du deuxième paragraphe de l'article 423 du code de procédure pénale.

Le CNDH attire enfin l'attention sur les risques d'incompatibilité du troisième alinéa de l'article 393 de l'avant-projet (qui considère la notification du jugement à l'avocat comme étant une notification au prévenu), avec les dispositions des articles 46 (§) et 47 de la loi N° 1-93-162 organisant l'exercice de la profession d'avocat, telle que modifiée et complétée. Il est proposé, à ce titre, de maintenir les dispositions en vigueur en matière de notification, afin de préserver le droit substantiel prévu au cinquième paragraphe de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à savoir le droit de toute personne déclarée coupable d'une infraction au droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi. Le respect de ce droit fondamental justifie, par ailleurs, la recommandation du Conseil visant à abroger la disposition du deuxième alinéa de l'article 523 du Code de procédure pénale en vigueur, qui exclut de la recevabilité des pourvois en cassation contre les jugements, les arrêts et les ordonnances prononçant une amende ou son équivalent dont le montant n'excède pas 20 000 dirhams. Cette recommandation s'applique à la nouvelle formule du deuxième alinéa de l'article 523 de l'avant-projet du CPP.

Notes

- 1-** L'observation générale N° 32 a été adoptée à la quatre-vingt-dixième session du Comité des droits de l'Homme (9-27 juillet 2007) CCPR/C/GC/32 ; 23 août 2007.
- 2-** Comité contre la torture : observation générale n° 2 sur l'application de l'article 2 par les États parties ; CAT/C/GC/2 ; 24 janvier 2008 ; §14 p 5
- 3-** A/HRC/RES/19/19 : Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ; 54e séance ; 23 mars 2012
- 4-** CCPR/CO/82/MAR
- 5-** CEDAW/C/MAR/CO/4
- 6-** CERD/C/MAR/CO/17-18
- 7-** CAT/C/MAR/CO/4
- 8-** CRC/C/OPSC/MAR/CO/1
- 9-** CMW/C/MAR/CO/1
- 10-** A/HRC/26/37/Add.3
- 11-** A/HRC/22/53/Add.2
- 12-** A/HRC/20/28/Add.1
- 13-** A/HRC/21/3
- 14-** Recommandation du Comité des ministres, Judges: independence, efficiency and responsibilities, adoptée le 17 novembre 2010 (CM/Rec (2010)12)
- 15-** "just sign here", unfair trials based on confessions to the police in Morocco ; june 2013.
- 16-** MDE 29/004/2014 ; « STOP TORTURE ; Synthèse pays : Maroc et Sahara occidental »
- 17-** Notamment l'article 6, le Titre II relatif aux libertés et droits fondamentaux et les dispositions constitutionnelles relatives aux droits des justiciables et les règles de fonctionnement de la justice (art.117-128).
- 18-** Lors de sa 47ème session.
- 19-** Ce paragraphe prévoit que toute personne « doit bénéficier, au plus tôt d'une assistance juridique et de la possibilité de communication avec ses proches, conformément à la loi »
- 20-** Comité des droits de l'Homme : CCPR/CO/82/MAR; 1 décembre 2004, Observations finales du Comité des droits de l'Homme; MAROC
- 21-** Comité contre la torture Quarante-septième session ; 31 octobre-25 novembre 2011 ; CAT/C/MAR/CO/4 ; 21 décembre 2011 ; Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention ; Observations finales du Comité contre la torture ; Maroc
- 22-** La période maximale de la garde à vue y est fixée à 96h renouvelable deux fois, et il est possible la possibilité d'ajourner la communication avec l'avocat avant l'expiration de la durée principale de la garde à vue
- 23-** Déclaration lors de la conférence de presse du Groupe de travail sur la détention arbitraire à l'issue de sa visite au Maroc (9-18 décembre 2013), Rabat, le 18 décembre 2013.
- 24-** Le CNDH propose au législateur de s'inspirer en la matière des dispositions des articles 63-4-2 et 63-4-3 du code français de procédure pénale.
- 25-** Comme c'est prévu actuellement par l'article 66 du Code de procédure pénale et maintenu dans l'article 66-1 de l'avant-projet.
- 26-** Prévue au 10ème paragraphe de l'article 66 du Code de procédure pénale actuellement en vigueur et maintenue dans le 9ème paragraphe de l'article 66-1 de l'avant-projet.
- 27-** Ces infractions sont : l'atteinte à la sûreté de l'Etat, les infractions de terrorisme, l'association de malfaiteurs, l'homicide, l'empoisonnement, l'enlèvement des personnes, la prise d'otages, la contrefaçon, la falsification de la monnaie ou des effets de crédit public, etc. (article 108 du CPP en vigueur)
- 28-** Les lignes directrices ont été adoptées lors de la 804ème réunion du 11 juillet 2002 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe.
- 29-** A/HRC/RES/19/19 : Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, 54ème séance, 23 mars 2012.
- 30-** Comité contre la torture : Observation générale N° 2 sur l'application de l'article 2 par les États parties, CAT/C/GC/2, 24 janvier 2008, §14 p. 5

31- Adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies le 4 décembre 2000 (résolution 55/89)

32- Voir à titre d'exemple, les observations du Comité des droits de l'Homme suite à l'Examen périodique de l'État plurinational de Bolivie sur la mise en œuvre des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. (16 octobre 2013)

33- Référence

34- Le point 7 de la cinquième rubrique consacrée à la conduite professionnelle, prévoit que précise que « les travailleurs sociaux doivent respecter le caractère confidentiel des informations relatives aux personnes qui recourent à leurs services. Les exceptions à cette règle ne peuvent être justifiées que par un impératif éthique supérieur (comme la préservation de la vie) »

35- Voir la décision du Conseil constitutionnel N° 2011-125 QPC du 06 mai 2011 (M. Abderrahmane L. [Défèrement devant le procureur de la République])

« §13 : Considérant, d'autre part, que l'article 393 impartit au procureur de la République de constater l'identité de la personne qui lui est déférée, de lui faire connaître les faits qui lui sont reprochés, de recueillir ses déclarations si elle en fait la demande et, en cas de comparution immédiate ou de comparution sur procès-verbal, de l'informer de son droit à l'assistance d'un avocat pour la suite de la procédure ; que cette disposition, qui ne permet pas au procureur de la République d'interroger l'intéressé, ne saurait, sans méconnaître les droits de la défense, l'autoriser à consigner les déclarations de celui-ci sur les faits qui font l'objet de la poursuite dans le procès-verbal mentionnant les formalités de la comparution »

« DÉCIDE :

Article 1er.- Sous la réserve énoncée au considérant 13, l'article 393 du code de procédure pénale est conforme à la Constitution. »

36- Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe.

37- La recommandation a été adoptée par le Comité des Ministres le 17 septembre 1987, lors de la 410^e réunion des Délégués des Ministres

38- Dans sa formule actuelle l'instruction préparatoire est obligatoire pour les crimes lorsque la peine édictée est la peine de mort, la réclusion perpétuelle ou lorsque la peine maximale prévue est de trente ans de réclusion ; pour les crimes commis par les mineurs ; pour les délits en vertu d'une disposition spéciale de la loi. Hors ces cas, elle est facultative pour les autres crimes, les délits commis par les mineurs, ainsi que les délits dont la peine maximale édictée par la loi est égale ou supérieurs à cinq ans.

39- Cette recommandation a été adoptée par le Comité des ministres le 20 avril 2005, lors de leur 924^{ème} réunion des Délégués des ministres.

40- L'analyse a porté essentiellement sur les dispositions des articles 706-81 et s. du code français de procédure pénale, des articles 47. ter et s. du code belge de procédure pénale et l'article 289 de la procédure pénale suisse.

41- Voir § 51 de l'arrêt

42- Voir § 38, 54, 57 et 58

43- décision du Conseil constitutionnel n° 2012-228/229 QPC du 06 avril 2012 : M. Kiril Z. [Enregistrement audiovisuel des interrogatoires et des confrontations des personnes mises en cause en matière criminelle]

44- Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988.

45- Cette décision concerne la demande l'annulation pour excès de pouvoir de la circulaire du 18 novembre 2004 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a donné aux services de l'administration pénitentiaire des instructions relatives à l'organisation des escortes pénitentiaires des détenus qui font l'objet d'une extraction en vue d'une consultation médicale à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire ; Le CNDH a utilisé, par analogie, les éléments avancés par le Conseil d'Etat, pour l'appréciation de la décision de mise sous menottes des détenus qui font l'objet d'une extraction en vue d'une consultation médicale à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire.

Suivez nous sur :



w w w . c n d h . m a

